

Appel à projet de recherche thématique (APR)
L'exécution des décisions en matière environnementale

Votre correspondant

Pour des questions scientifiques :

Victoria VANNEAU - victoria.vanneau@gip-ierdj.fr

Pour des questions administratives ou financières :

François BOCQUILLON - francois.bocquillon@gip-ierdj.fr

Dans le cadre de sa programmation pluriannuelle sur le thème *Justice et écologie*, l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ) lance un appel à projets sur **l'exécution des décisions en matière environnementale**.

Le contentieux de l'environnement est un contentieux très vaste qui s'étend du bruit au commerce d'espèces protégées en passant par la pollution de l'air, de l'eau et la dégradation de sites. Il mobilise une multitude d'acteurs publics (administrations, mairies, etc.) ou privés (associations, particuliers, etc.) et des institutions diverses qu'elles soient juridictionnelles (juridiction administrative, civile, pénale) ou non juridictionnelles. Produit d'une prise de conscience qui saisit les pouvoirs publics à la fin du XX^e siècle, la justice de l'environnement s'est construite au fil des années tout autant avec un objectif d'efficacité, de fermeté et de dissuasion qu'avec un objectif de prévention et réparation. « Les atteintes à l'environnement quelles que soient leur nature, leur origine ou le lieu où elles apparaissent, qu'elles soient délibérées ou accidentelles, peuvent être considérées comme une menace qu'il appartient [à la Justice] de prévenir et de sanctionner¹ ».

Au cours des années 2000-2010, décisives pour la protection de l'environnement et de la biodiversité, les travaux n'ont pas manqué et ont largement documenté ce contexte foisonnant². À mesure que

¹. <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/98-04-dacg-e.pdf>.

². La Mission de recherche Droit et Justice a lancé à partir de 2005 de multiples programmes de recherche autour du thème de l'environnement. En 2005, lancement de l'appel à projets « Droit de l'environnement » : voir les rapports de Lorenzo Gradoni, Hélène Ruiz-Fabri (dir.), *Émergence et circulation de concepts juridiques en droit international de l'environnement : entre mondialisation et fragmentation*, 2008 ; Jean-Claude Bonichot, Jacqueline Morand-Deville (dir.), *Mondialisation et globalisation des concepts juridiques : l'exemple du droit de l'environnement*, 2008 ; Sandrine Maljean-Dubois (dir.), *Le droit de l'environnement comme exemple de la mondialisation des concepts juridiques : place et rôle des juridictions internationales et constitutionnelles*, 2008 ; Jacqueline Flauss-Diem, José Lefebvre (dir.), *Polices et justice de l'environnement. Le cas de la Picardie*, 2008 ; Romain Melot (dir.), *Conflits environnementaux et gestion des espaces*, 2008. En 2006, lancement de l'appel à projets « Expertise judiciaire » : voir le rapport d'Ève Truilhé-Marengo (dir.), *La relation juge-expert. Variables et tendances dans les contentieux sanitaires et environnementaux*, 2010. En 2012, lancement de l'appel à projets « Étude comparative des influences du principe de précaution sur la responsabilité judiciaire » : voir les rapports de Jean-Christophe Saint-Pau et Mathilde Boutonnet-Hautereau (dir.), *L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale*, 2016 ; Geneviève Giudicelli-Delage, Stefano Manacorda (dir.), *Dynamiques normatives du principe de précaution et métamorphoses de la responsabilité juridique*, 2016. En 2012, lancement de



les atteintes à l'environnement devenaient une préoccupation commune de l'humanité, les juristes se sont saisis des procédures, des contentieux et de la justice. Ils se sont attachés à analyser les règles de fond, les concepts et les principes à l'œuvre en matière de droit de l'environnement ; à questionner l'effectivité et l'ineffectivité de telle ou telle procédure, de telle ou telle norme. Dans la mouvance de la *Green Criminology* développée dans les années 1990, certains sociologues et politistes se sont, de leur côté, intéressés aux auteurs et aux victimes de crimes et délits environnementaux³. Toutefois, malgré ce fort intérêt pour le contentieux environnemental, les travaux manquent sur la question de l'exécution des décisions, qu'il s'agisse de décisions prises par des autorités de police administrative ou par des juridictions.

En dehors du contexte environnemental, pourtant, celle-ci est l'objet de nombreuses réflexions. Interrogeant la notion même d'exécution, cherchant à en définir les contours et la signification, se demandant encore quelle place l'exécution des décisions de justice occupe dans le droit, les juristes, pour l'essentiel, ont porté une analyse avant tout théorique sur l'exécution des décisions de justice et, à l'aune de la non-exécution des décisions de justice, ils ont tantôt renégoié le concept d'État de droit, tantôt réinvesti les droits fondamentaux ou encore repensé l'accès au droit et à la justice. Pour Philippe Théry, « l'exécution (...) fait apparaître la hiérarchie des intérêts en présence », elle est un « révélateur » au sens photographique du terme⁴. Toutefois, là aussi, les travaux menés, davantage attachés aux procédés et à la technique en matière civile et commerciale, se sont peu avisés d'aborder de façon pragmatique l'exécution des décisions de justice⁵.

L'appel à projets sur **l'exécution des décisions en matière environnementale** s'inscrit donc dans ce contexte et invite à combler un besoin de connaissance. Dans une perspective comparée (juridictionnelle, nationale, européenne ou encore internationale) et interdisciplinaire, il s'agit ici de mener une recherche sur les **modalités d'exécution des décisions de justice rendues au choix en matière civile, pénale ou administrative dans les contentieux environnementaux, et des décisions de police environnementale rendues par les autorités locales (maires, préfets)** ; sur les acteurs et instances non-juridictionnelles impliqués dans le suivi, le contrôle et l'exécution de ces décisions.

l'appel à projets « Le recours à la sanction administrative dans les contentieux techniques » : voir le rapport de Maryse Deguegue, Gérard Marcou, Catherine Teitgen-Colly (dir.), *Les sanctions administratives dans les secteurs techniques*, 2016. La Mission a également apporté son soutien à d'autres travaux dans le cadre de son programme de financement de projets de recherche spontanés : voir Mathilde Boutonnet-Hautereau (dir.) *Le contrat et la protection de l'environnement*, 2014 ; Laurent Neyret (dir.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, 2015 ; Ève Truilhé-Marengo et Mathilde Hautereau-Boutonnet (dir.), *Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, 2019 ; Marta Torre-Schaub (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique : usages et mobilisation du droit face à la cause climatique*, 2019. Pour une objectivation de l'ensemble des travaux : voir Julien Bétaille, *Justice et environnement : panorama des principales recherches*, rapport de recherche, 2021.

³. Voir *Déviance et Société*, « La criminalité environnementale », numéro spécial, vol. 43, 2019.

⁴. Philippe Théry, « L'exécution des décisions de justice » in Loïc Cadiet (dir.), *Dictionnaire de la Justice*, Paris, PUF, collec. Quadrige, 2004, p. 490-491.

⁵. Pour une exception et dans une perspective comparée, voir Hubert Alcaraz et Olivier Lecucq, *L'exécution des décisions de justice*, Actes de colloque, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2020.



« Réalisation d'une obligation ou un devoir juridique, (...) processus de faire passer le droit dans les faits, de faire coïncider ce qui est et ce qui doit être⁶ », l'exécution des décisions de justice ainsi définie constitue une condition de réalisation d'un État de droit, démocratique et permet à la Justice de remplir pleinement son office. Revêtues de l'autorité de la chose jugée, les décisions de justice n'ont alors de sens que si elles sont exécutées. La pluralité des circuits qui caractérise le contentieux environnemental conduit à interroger ce que recouvre l'ensemble des décisions de justice et sur les effets différenciés de ces décisions, selon qu'elles ont été rendues en matière civile, pénale ou administrative, par une juridiction ou par une autorité administrative. Il s'agirait ici de procéder par étape. En effet, d'une manière générale, ainsi que le relèvent des travaux antérieurs, le contentieux de l'environnement représente une petite portion de l'ensemble des contentieux traités par les deux ordres juridictionnels⁷. Malgré une attention accrue et parfois médiatisée, la protection de l'environnement et de la biodiversité saisie par la Justice ou bien par les institutions locales (maires, préfets, etc.) se heurte à des enjeux politiques et économiques importants qui ne sont pas sans peser, d'une part, sur le nombre des poursuites et, d'autre part, sur l'issue de ces poursuites.

Il s'agirait donc à partir des champs de compétences et d'actions des deux ordres juridictionnels ou bien des pouvoirs de police en matière environnementale des autorités locales de s'intéresser, dans un premier temps, à **la nature de la réponse apportée** ; d'étudier comment, en fonction du contentieux (protection de la faune et de la flore, protection de l'eau, de l'air et des espaces naturels, etc.), ceux-ci sont appréciés et quelles solutions sont apportées. Dans le champ pénal, la recherche systématique de **la remise en état** privilégiée depuis la circulaire du 21 avril 2015 définissant les orientations de la politique pénale en matière d'environnement pose un certain nombre de questions qu'il conviendrait d'étudier. Mesure alternative à la poursuite, la remise en état vient en effet remettre en question non seulement le principe du pollueur-payeur établi par la loi du 1^{er} août 2008⁸ mais également les droits des victimes et la réparation du préjudice écologique consacré par la décision de la Cour de cassation du 25 septembre 2012 dans l'affaire *Erika* et instaurée par la loi du 8 août 2016 de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages⁹. Il s'agirait également de questionner **les modalités de la réparation en nature**, celle-ci étant difficilement applicable en matière de biodiversité. Si nettoyer ou replanter permet de réhabiliter des espaces naturels, il en va tout autrement en matière de biodiversité dans la mesure où la vie animale détruite ne se répare pas. Il s'agirait alors d'analyser les mesures compensatoires prévues. Comment sont déterminés les montants de la réparation ? Comment la Justice détermine-t-elle un prix sur ce qui n'en a pas ? En 2012, Laurent Neyret et Gilles J. Martin publiaient une *Nomenclature des préjudices*

⁶. Philippe Théry, « Exécution » in Stéphane Rials et Denis Alland (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, collec. Quadrige, 2003, p. 678.

⁷. Ainsi en matière civile, entre 2015 et 2019, les contentieux environnementaux ne représentent que 0,1% de l'ensemble des décisions rendues : Myriam Bouhoute et Maryana Diakhaté, « Le traitement du contentieux de l'environnement par la justice pénale entre 2015 et 2019 », *Infostat Justice*, n°182, 2021.

⁸. Voir Rapport du groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement présidé par François Molins, Cour de cassation, *Le traitement pénal du contentieux de l'environnement*, 2022, p. 8.

⁹. Rapport de la mission d'évaluation des relations entre justice et environnement, *Une justice pour l'environnement*, CGEDD et IGJ, octobre 2019, p. 23.



environnementaux, devenue insuffisante¹⁰. À l'instar des travaux sur la barémisation¹¹, il s'agirait alors d'identifier et d'analyser les outils d'aide à la décision mis en place par les juges pour réparer et indemniser les préjudices environnementaux¹². Il pourrait également être intéressant de questionner le lien entre **le type de sanction** retenue et l'exécution de la décision. On pourrait ici mener une analyse des décisions de justice et des décisions de police rendues en matière environnementale. Dans de précédents travaux dans les années 2000¹³, certains chercheurs avaient ainsi pu montrer la **difficulté en pratique pour des élus locaux d'utiliser l'arsenal des pouvoirs dont ils disposent**. Qu'en est-il aujourd'hui ? Outre le type de sanction, il s'agirait d'analyser les modalités d'exécution de ces sanctions.

Plus globalement, des grands procès climatiques, à l'instar de l'affaire du Siècle en France, aux procès plus classiques, se pose la question de **l'effectivité de la solution jurisprudentielle**. Il s'agirait donc de s'intéresser aux caractéristiques des décisions de justice et à leur poids sur l'exécution de la décision attendue. Certains praticiens ont pu constater la « relative effectivité » des décisions rendues en la matière¹⁴. En matière pénale, par exemple, il pourrait être intéressant d'étudier les neuf conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP) prononcées et la manière dont elles ont été exécutées. La prévention est souvent privilégiée par rapport à la répression. Quelles sont modalités de cette prévention et surtout dans quelle mesure les recommandations sont ou non appliquées ? Se pose également la question **des enjeux à la fois médiatiques et économiques** de telles sanctions pour la personne morale condamnée. Il en va de même en matière de transaction pénale qui, tout comme la remise en état, peut conduire à ignorer les droits des victimes et la réparation du préjudice.

La non-exécution des décisions conduit, dans un second temps, à s'interroger sur **le suivi et le contrôle** de ces décisions. De la remise en état à la réparation du préjudice, de l'amende à la peine d'emprisonnement, il s'agirait d'identifier, en fonction du contentieux, de l'ordre juridictionnel ou des autorités locales, les obstacles et les leviers du suivi et du contrôle de l'exécution des décisions. Les procédures alternatives aux poursuites étant largement privilégiées, il s'agirait d'étudier comment l'exécution des mesures s'effectuent. Il s'agirait d'étudier les **insuffisances** et les **dysfonctionnements** déjà soulevés dans certains rapports institutionnels dans le suivi des sanctions. Cela conduit à s'intéresser aux différents **acteurs publics** auxquels il incombe la tâche d'effectuer un tel suivi afin de « s'assurer de la qualité environnementale des mesures de réparation proposées¹⁵ ».

¹⁰. Voir Laurent Neyret et Gille J. Martin, *Nomenclature des préjudices environnementaux*, Paris, LGDJ, 2012

¹¹. Voir notamment Isabelle Sayn (dir.), *Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice*, rapport de recherche GIP MRDJ, 2019.

¹². Voir dans le cadre du cycle « Les grandes notions de la responsabilité civile à l'aune des mutations environnementales », la séance consacrée à la réparation en nature du préjudice écologique et selon quelle nomenclature, Cour de cassation, 14 novembre 2022 : <https://www.courdecassation.fr/agenda-evenementiel/comment-rendre-effective-la-reparation-en-nature-du-prejudice-ecologique-et>

¹³. Voir notamment Jacqueline Flauss-Diem, José Lefebvre (dir.), *Polices et justice de l'environnement. Le cas de la Picardie*, rapport de recherche Mission de recherche Droit et Justice, 2008.

¹⁴. Voir l'intervention de Françoise Nézi sur l'effectivité de la solution jurisprudentielle au colloque Regards croisés du Conseil d'État et de la Cour de cassation, « L'environnement : les citoyens, le droit et les juges », 21 mai 2021 : <https://www.courdecassation.fr/agenda-evenementiel/l'environnement-les-citoyens-le-droit-les-juges>

¹⁵. Voir Rapport de la mission d'évaluation des relations entre justice et environnement, *op. cit.*, p. 40.



Quels sont les moyens mis à leur disposition pour veiller à la bonne exécution des décisions ? Il serait intéressant d'observer le travail des services compétents du ministère chargé de l'environnement ou des services de l'Observatoire français de la biodiversité (OFB). Se pose notamment la question de la mise en œuvre de moyens humains et financiers pour assurer la bonne exécution des décisions. La création d'une autorité indépendante en charge de tels suivis, largement revendiqué par les praticiens, mérite attention. Se pose la question du champ d'action de ces agents de contrôle au niveau local, face à l'autorité du préfet dont certains travaux dénoncent les arbitrages plutôt défavorables pour l'environnement lorsque des intérêts économiques sont en jeu.

À côté des acteurs publics, il s'agirait également de s'intéresser aux **acteurs privés** (associations, ONG voire des particuliers) : dans quelle mesure peuvent-ils exercer ou exercent-ils une surveillance de la bonne exécution des décisions ? Depuis la loi du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre, la justice peut contrôler le respect de l'obligation de vigilance et engager la responsabilité civile de ces sociétés en cas de manquement de la part de leurs filiales et autres partenaires commerciaux, y compris à l'étranger. Il serait intéressant d'étudier la mise en place de ce contrôle : comment et qui l'effectue dans les faits ?

Au-delà de la dimension nationale de l'exécution des décisions, il pourrait être intéressant de porter l'analyse dans une dimension internationale dans la mesure où la protection de l'environnement et de la biodiversité déborde le cadre des frontières nationales ou européennes. Par ailleurs, le juge national n'hésite plus en matière environnementale à s'inspirer des décisions des pays voisins et à mobiliser des textes européens et internationaux. En matière d'exécution des décisions de justice, il s'agirait ici de s'intéresser à la procédure d'exequatur des décisions étrangères ou des sentences arbitrales. L'affaire Chevron-Texaco entre les années 1990 et 2010 témoigne de la difficulté de mettre en œuvre des instruments d'exécution des décisions de justice efficaces¹⁶.

Modalités

Les recherches pourront être réalisées dans une perspective comparée (nationale, européenne, internationale ; civile, pénale, administrative). Elles devront être menées par des équipes pluridisciplinaires (droit, sociologie, science politique, criminologie) dans une démarche interdisciplinaire et empirique (approche qualitative et/ou quantitative).

Bibliographie indicative

ALCARAZ Hubert et LECUCQ Olivier, *L'exécution des décisions de justice*, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2020.

BARONE Sylvain, « L'impunité environnementale. L'État entre gestion différentielle des illégalismes et désinvestissement global », *Champ pénal*, vol. XV, 2018.

BÉTAILLE Julien (dir.), *Le droit d'accès à la justice en matière environnementale*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitale, 2016.

¹⁶ Justo Corti Varela, « Les instruments d'exécution des décisions de justice dans les affaires environnementales internationales sont-ils efficaces ? Réflexions à partir de l'affaire Texaco-Chevron », *L'Observateur des Nations Unies*, vol. 34, 2013, p. 191-212 ; voir également Kathia Martin-Chenut et Camila Perruso, « L'affaire *Chevron-Texaco* et l'apport des projets de conventions *écocrimes* et *écocide* à la responsabilité pénale des entreprises transnationales », in Laurent Neyret (dir.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 67-86.



CORTI VARELA Justo, « Les instruments d'exécution des décisions de justice dans les affaires environnementales internationales sont-ils efficaces ? Réflexions à partir de l'affaire Texaco-Chevron », *L'Observateur des Nations Unies*, vol. 34, 2013, p. 191-212

FARDET Christophe, « La notion d'exécution des décisions de justice administrative », *Civitas Europa*, 2017/2, n°39, p. 13-27.

HAY Julien, « La réparation de la nature et quelques-uns de ses enjeux du point de vue de l'évaluation des atteintes écologiques », *Revue juridique de l'environnement*, 2017/4, vol. 42, p. 629-636.

HÉBRAUD Pierre, « L'exécution des jugements civils », *Revue internationale de droit comparé*, n°9, janvier-mars 1957, p. 170-202.

NEYRET Laurent (dir.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

MARTIN Gilles J. et NEYRET Laurent, *Nomenclature des préjudices environnementaux*, Paris, LGDJ, 2012.

MARTIN-CHENUT Kathia et PERRUSO Camila, « L'affaire Chevron-Texaco et l'apport des projets de conventions écocrimes et écocide à la responsabilité pénale des entreprises transnationales », in Laurent Neyret (dir.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 67-86.

Dossier thématique, « L'exécution des décisions de justice », *Revue Justice Actualités*, n°2, ENM, décembre 2011.

Dossier thématique, « La justice pénale environnementale », *Revue Justice Actualités*, n°25, ENM, juin 2021.

Dossier thématique, « La cause environnementale », *Les cahiers de la justice*, 2019/3, p. 403-467.

Infostat Justice, « La protection de l'environnement devant les tribunaux répressifs », Pierre Lascoumes et Odile Timbart, n°34, 1993.

Infostat Justice, « Le contentieux de l'environnement : une réponse pénale axée sur la régularisation et le remise en état », Laetitia Brunin et Odile Timbart, n°138, 2015.

Infostat Justice, « Le traitement du contentieux de l'environnement par la justice pénale entre 2015 et 2019 », Myriam Bouhoute et Maryana Diakhaté, n°182, 2021.

Rapport d'information du Sénat, *Sur le recouvrement des amendes pénales*, Antoine Lefèvre, Commission des finances, 2019.

Rapport de recherche GIP MRDJ co-dirigé par Mathilde Hautereau-Boutonnet et Eve Truilhé, *Le procès pénal. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, 2019.

Rapport de recherche GIP MRDJ réalisé par Julien Bétaille, *Justice et environnement : panorama des principales recherches*, 2021.

Rapport de la commission « Préjudice écologique », Association des professionnels du contentieux économique et financier (APCEF), *La réparation du préjudice écologique en pratique*, 2016.



Commission européenne pour l'efficacité de la Justice, *Les systèmes judiciaires européens. Efficacité et qualité de la justice*, Les études de la CEPEJ, n°20, Conseil de l'Europe, 2015.

Rapport du groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement présidé par François Molins, Cour de cassation, *Le traitement pénal du contentieux de l'environnement*, 2022.

Rapport de la mission d'évaluation des relations entre justice et environnement, *Une justice pour l'environnement*, CGEDD et IGJ, octobre 2019.